

S. 137 / Nr. 33 Fischerei (f)

BGE 79 IV 137

33. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 31 août 1953 dans la cause Dupertuis contre Ministère public du canton de Vaud.

Regeste:

Art. 27 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888. Les cantons peuvent frapper d'une peine le fait de circuler à proximité d'un cours d'eau en étant porteur d'un engin prohibé.

Art. 27 BG betreffend die Fischerei vom 21. Dezember 1888. Wer mit einem verbotenen Gerät in der Nähe eines Gewässers herumgeht, kann vom kantonalen Recht mit Strafe bedroht werden.

Art. 27 della LF su la pesca del 21 dicembre 1888. I Cantoni possono comminare una pena per chi passa lungo un corso d'acqua con uno strumento da pesca proibito.

Le 8 décembre 1952, Henri Dupertuis a été surpris au lieu dit «Mottey», commune d'Yverne, alors qu'il suivait la rive du Grand Canal en observant les truites qui frayaient. Il était porteur d'un harpon. Condamné à une amende de 300 fr. par le Tribunal de simple police du district d'Aigle, il a recouru à la Cour de

Seite: 138

cassation du canton de Vaud. Celle-ci a rejeté le recours. Elle a considéré notamment que Dupertuis avait commis. «la contravention prévue à l'art. 19 al. 2 de l'arrêté cantonal du 20 novembre 1951 sur l'exercice de la pêche en 1952» et que le tribunal de première instance n'avait pas «dépassé les limites fixées aux art. 31 et 32 de la loi fédérale».

Contre cet arrêt, Dupertuis a formé un pourvoi en nullité, que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable.

Extrait des motifs:

2.- L'art. 5 ch. 2 de la loi fédérale sur la pêche dit 21 décembre 1885 interdit notamment l'emploi de harpons celui qui viole cette défense est passible d'une amende de 5 à 400 fr. en vertu de l'art. 31 ch. 1.

D'autre part, l'art. 19 al. 1 de l'arrêté cantonal du 20 novembre 1951 sur l'exercice de la pêche en 1952 défendait tous les modes de pêche non expressément autorisés dans les dispositions antérieures. En outre, son al. 2 avait la teneur suivante:

«Celui qui circule à proximité des cours d'eau porteur de tels engins ou produits est censé en faire usage et réputé en contravention.»

Ceux qui commettaient des contraventions ne relevant que de l'arrêté cantonal étaient punissables d'une amende de 5 à 400 fr., en vertu de l'art. 62 al. 2 dudit arrêté.

En l'espèce, les juges cantonaux n'ont pas condamné le recourant pour avoir employé un engin prohibé. Ils lui ont infligé une amende simplement pour avoir circulé à proximité d'un cours d'eau en étant porteur d'un tel engin. Or, ce comportement n'est pas interdit par la loi fédérale sur la pêche il ne l'est que par l'arrêté cantonal du 20 novembre 1951. Bien que la Cour de cassation vaudoise renvoie, sans doute par erreur, aux art. 31 et 32 de la loi fédérale, on doit donc admettre que la contravention retenue à la charge de Dupertuis est celle de l'art. 19 al. 2 de l'arrêté cantonal et que la peine a été prononcée en

Seite: 139

vertu de l'art. 62 al. 2 du même arrêté. Dès lors, le pourvoi en nullité est irrecevable, à moins que les dispositions cantonales appliquées ne violent le droit fédéral.

3.- Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur la pêche, les cantons peuvent prendre des mesures plus sévères que la Confédération pour la protection et l'augmentation des poissons et des écrevisses. En vertu de cette disposition ils ont le droit, non pas de prévoir pour les infractions instituées par la législation fédérale des peines plus fortes que cette dernière, mais de créer des contraventions indépendantes et de les sanctionner par des peines (art. 22 al. du règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la pêche, du 3 juin 1889). L'art. 19 al. 2 de l'arrêté cantonal du 20 novembre 1951 remplissait ces conditions. En effet, malgré sa teneur ambiguë, il n'établissait pas une simple présomption de fait, mais il créait une contravention sui generis non prévue par la législation de la Confédération. D'autre part, l'interdiction de circuler à proximité des cours d'eau en portant des engins prohibés est une mesure efficace pour empêcher l'emploi d'appareils interdits et protéger les poissons. Une mesure correspondante figure du reste dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925 (art. 41). Ainsi l'art. 19 al. 2 de l'arrêté cantonal du 20 novembre 1951 ne violait pas le droit fédéral, de sorte que le pourvoi est irrecevable